

Autorisation de processus

Annexe 4 aux Conditions Générales relatives à l'acquisition de composants de matériel roulant (CG-RKomp)

Toutes les livraisons de composants de matériel roulant à CFF SA ou à d'autres ayants droit sont soumises aux conditions de modification de prestations suivantes:

1. L'entreprise s'engage, avant toute modification ayant ou pouvant avoir une influence sur la qualité des produits et des prestations, à obtenir l'accord écrit des CFF et à fournir les attestations de qualité convenues dans ce contexte pour une autorisation des processus et des produits. Font partie, entre autres, de ces modifications:
 - l'utilisation de constructions et de matériaux alternatifs
 - les changements de matériaux ou de matières premières
 - toutes les modifications ayant une influence sur la forme, la précision d'ajustage, l'aptitude au montage, la fonction, la durée de vie, la résistance mécanique, la sécurité
 - les modifications des procédés, des opérations et des matériaux de fabrication
 - les modifications des exigences et des spécifications, y compris les consignes d'essai, les équipements d'essai et les procédés d'essai
 - la modification et le transfert de sites
 - l'utilisation d'équipements, de machines ou de moyens d'exploitation nouveaux/modifiés
 - les modifications de l'indice de dessin dans tous les critères concernés
 - le remplacement de tiers mandatés par l'entreprise
 - l'externalisation d'opérations
2. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque des tiers mandatés par l'entreprise ont l'intention de procéder à de telles modifications. Les produits présentant des écarts approuvés doivent faire l'objet d'un marquage spécifique et être livrés séparément aux CFF. Ils sont soumis au contrôle des premières pièces (FAI) et au contrôle de premier montage (FSII). Le nombre de pièces et le délai pour une autorisation particulière doivent être strictement respectés.